

**Extrait du Règlement numéro 132-99 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 96 de la MRC de Maskinongé afin d'introduire des dispositions concernant l'abattage d'arbres, en vigueur depuis le 22 novembre 1999:**

### **PARTIE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **3.1 Règle d'interprétation**

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

#### **3.2 Unités de mesures**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure métrique. Seules celles-ci sont réputées valides. Les mesures anglaises y apparaissant sont à titre indicatif seulement.

#### **3.3 Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Abattage d'arbres ( coupe d'arbres ) :** Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

**Arbres de valeur commerciale :** Sont considérés comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soit : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

<b>Espèces forestières de valeur commerciale</b>			
<b>Catégorie 1</b>		<b>Catégorie 2</b>	
<b>Résineux</b>	<b>Feuillus</b>	<b>Résineux</b>	<b>Feuillus</b>
Pin blanc	Caryer cordiforme	Épinette blanche	Bouleau blanc
Pruche du Canada	Cerisier tardif	Épinette noire	Bouleau gris
Thuya occidental	Chêne à gros fruits	Épinette rouge	Bouleau jaune
	Chêne bicolore	Mélèze laricin	Érable rouge
	Chêne blanc	Pin gris	Hêtre à grandes
	Érable argenté	Pin rouge	feuilles
	Érable à sucre	Sapin beaumier	Peuplier à feuilles
	Érable noir		deltoïdes

	Frêne blanc Frêne noir Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique		Peuplier à grandes dents Peuplier beaumier Peuplier faux-tremble
--	---	--	--

**Chemin forestier :** Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

**Coupe à blanc :** Coupe de plus de 60 % des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

**Coupe sélective :** Le terme « coupe sélective » inclut la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 5.5 du document complémentaire.

**D.H.P. :** Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

**D.H.S. :** Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

**Érablière :** Peuplement forestier feuillu, comportant au moins 150 tiges d'érables ( à sucre ou rouge ) matures à l'hectare, ayant un D.H.P. moyen d'au moins 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres.

**Marais :** Nappe d'eau stagnante de faible profondeur, envahie par la végétation aquatique.

**Peuplement forestier :** Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, telle qu'identifiée sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

**Propriété :** Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

**Sentier de débardage ou de débuscage :** Sentier aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

**Sommet :** Point culminant d'un relief de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

**Surface terrière :** Somme des surfaces de la section transversale au D.H.P. de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m<sup>2</sup> / hectare.

## **PARTIE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES**

### **5.1 Territoire d'application**

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement sur les propriétés privées.

En territoire public, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public découlant de la Loi sur les forêts, s'applique.

### **5.2 Cas d'exception**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale, soit : la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres ( 29,5 pi );
- pour la mise en culture du sol à des fins agricoles, confirmée dans un plan préparé par un agronome;
- pour des fins d'utilité publique.

### **5.3 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres**

L'obtention d'un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les coupes forestières suivantes :

a) Dans les affectations agricoles actives, agroforestières et forestières, pour toute coupe à blanc dont la superficie totale des aires coupées est supérieure à :

- 1 hectare ( 2,47 acres ) dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 1;
- 5 hectares ( 12,35 acres ) dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 2.

B) Dans les zones de protection du couvert forestier :

- Pour toute coupe à blanc;
- Pour toute coupe sélective de plus de 20 % des arbres de valeur commerciale.

La demande de certificat doit être présentée sur un formulaire municipal et doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du propriétaire;
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux ( si différent du propriétaire );
- la durée des travaux;
- Une carte à l'échelle indiquant les informations suivantes :  
(1) pour les coupes à blanc et (2) pour les coupes sélectives :
  - la localisation et les limites de la propriété visée par la demande <sup>(1,2)</sup>;
  - la superficie de la partie boisée de la propriété <sup>(1,2)</sup>;
  - les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser <sup>(1,2)</sup>;
  - la nature des peuplements forestiers <sup>(1,2)</sup>;
  - les lacs, cours d'eau <sup>(1,2)</sup>;
  - la localisation des aires d'empilement et de tronçonnage <sup>(1,2)</sup>;
  - les secteurs ayant fait l'objet d'une coupe à blanc et n'ayant pas atteint l'état de régénération prévu à l'article 5.4 g) <sup>(1)</sup>;
  - le mode de régénération des secteurs de coupe à blanc <sup>(1)</sup>;
  - les pentes de plus de 30 % et les sommets <sup>(1)</sup>;
  - le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale.

La durée du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnés dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être

supérieure à 2 ans. Le tarif requis pour l'émission de certificats d'autorisation est fixé par résolution de la municipalité locale.

#### **5.4 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc**

Lorsque autorisée en vertu de la présente section du document complémentaire, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité;
- b) Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols;
- c) Dans le cas où la régénération préétablie n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc;
- d) Dans le cas où il est spécifié aux articles 5.6 et 5.7 traitant des différents types d'affectations, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle s'harmonisant avec les formes du paysage environnant;
- e) Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété doivent être séparées les unes des autres, par une superficie boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente;
- f) La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc, ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisée sur une même propriété, sont indiquées aux articles 5.6 et 5.7 traitant des différents types d'affectations. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage.
- g) Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1500 tiges par hectare ( par 2,47 acres ) en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne

de 3 mètres ( 9,8 pi ), de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée;

- h) La coupe sélective, conforme à l'article 5.5 est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

### **5.5 Dispositions particulières concernant la coupe sélective**

Lorsque autorisée en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) L'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- b) Le prélèvement maximal est de 33 % des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40 % de la surface terrière initiale ( avant la coupe ) incluant les chemins de débardage ou de débusquage, ainsi que les aires d'empilement et de tronçonnage;
- c) Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 m<sup>2</sup> / hectare ( 61 pi<sup>2</sup>/ acre ).

### **5.6 Abattage d'arbres dans l'affectation forestière, agricole active ou agroforestière**

À l'intérieur de l'affectation forestière, de l'affectation agricole active ou agroforestière, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes, apparaissant à la carte numéro RCI-1 :

<b>Coupe à blanc</b>	<b>Peuplement forestier Catégorie 1</b>	<b>Peuplement forestier Catégorie 2</b>
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare ( 2,47 acres )	10 hectares ( 24,7 acres )
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33 % du peuplement forestier	33 % de la superficie boisée

## 5.7 Les zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont constituées des sites et corridors d'intérêt esthétique, identifiés à la carte numéro RCI-1 et énumérés aux tableaux suivants :

### Les sites d'intérêt esthétique

Sites d'intérêt	Municipalité(s)
Tous les lacs inclus dans l'affectation récréative	Saint-Alexis-des-Monts, Louiseville, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Yamachiche
Lac Barolet	Saint-Léon-le-Grand
Lac Driver	Sainte-Angèle-de-Prémont
Lac François	Saint-Édouard-de-Maskinongé
Lac Lafleur	Sainte-Angèle-de-Prémont
Lac Marianne	Saint-Édouard-de-Maskinongé
Lac Ombe	Saint-Léon-le-Grand
Le périmètre urbain de Saint-Alexis-des-Monts	Saint-Alexis-des-Monts
Lac Rita	Saint-Édouard-de-Maskinongé
Lac Saint-Yves	Sainte-Angèle-de-Prémont
Chutes de Sainte-Ursule	Sainte-Ursule ( rivière Maskinongé )
Camping et zoo de Saint-Édouard	Saint-Édouard-de-Maskinongé

### Les corridors d'intérêt esthétique

Corridors d'intérêt	Municipalité(s)
Rivière du Loup	Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Paulin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Sévère, Yamachiche, Louiseville
Rivière aux Écorces	Saint-Alexis-des-Monts
Route 138 ( corridor récréotouristique )	Louiseville, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Yamachiche
Route 349 ( corridor récréotouristique )	Louiseville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts
Route 348 ( lien inter-régional )	Louiseville, Sainte-Ursule, Saint-Édouard-de-Maskinongé
Rang Rivière-aux-Écorces ( lien inter-régional )	Saint-Alexis-des-Monts
Rang Sacacomie et Chemin de l'Auberge ( liens récréotouristiques )	Saint-Alexis-des-Monts
Rang du Lac Caché ( lien récréotouristique )	Saint-Alexis-des-Monts
Rang des Pins Rouges ( lien inter-régional )	Saint-Alexis-des-Monts
La Grande Ligne ( lien inter-régional )	Saint-Paulin

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance des sites identifiés. Les municipalités locales devront les définir de façon précise.

<b>Zones de protection du couvert forestier</b>			
<b>Sensibilité</b>	<b>Forte</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Faible</b>
Distance du site	0 à 300 mètres ( 0 à 656,2 pi )	300 à 500 mètres ( 656,2 à 1640,4 pi )	500 mètres à 1 500 mètres ( 1640,4 à 4 921,2 pi )

### **5.8 Abattage d’arbres dans les zones de protection du couvert forestier**

À l’intérieur de ces zones de protection du couvert forestier, seules sont autorisées les coupes suivantes :

- a) La coupe sélective
- b) La coupe à blanc conforme aux normes suivantes :

	<b>Zone de protection du couvert forestier</b>			
	<b>Sensibilité forte</b>	<b>Sensibilité moyenne</b>	<b>Sensibilité faible</b>	
	Peuplement forestier			
	Catégorie 1 et 2		Catégorie 1	Catégorie 2
Superficie maximale de l’aire coupée		1 hectare (2,47 acres)	1 hectare (2,47 acres)	4 hectares (9,88 acres)
Superficie maximale de l’ensemble des aires coupées sur une même propriété	Coupe à blanc interdite	33% de la superficie boisée visible		
Forme des trouées		Asymétrique		
Pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite			

Les aires d’empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d’eau, par une aire boisée d’une largeur minimale de 30 mètres ( 98,4 pi ). Ces aires doivent être nettoyées de tout débris importants de coupe après la fin des opérations forestières.

## **5.10 Protection des corridors routiers**

À l'intérieur d'une bande de 30 mètres (98,4 pi), mesurée à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins publics, à l'exception de ceux identifiés à l'article 5.7, seules les coupes sélectives sont autorisées, sauf lorsque l'abattage d'arbres a pour but l'amélioration de la sécurité routière.

## **5.11 Protection des érablières**

Dans une érablière, seules les coupes sélectives sont autorisées.

## **5.12 Protection des rives, des lacs, cours d'eau et marais**

Seules sont autorisées les coupes sélectives:

- sur une bande de 20 mètres (65,6 pi) de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent identifiés sur les cartes à l'échelle 1/20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec, ainsi que des marais;
- à l'intérieur d'une bande de 5 mètres (16,4 pi) de largeur des autres cours d'eau.

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquent dans tous les cas.

## **5.12 Dérogation**

### **5.12.1 Demande de dérogation**

Une dérogation aux normes mentionnées aux articles 5.4 à 5.11. peut être accordée dans les cas suivants :

- lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent;
- lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ( PAF ) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **5.12.2 Analyse d'une demande de dérogation**

La demande de dérogation est analysée par la municipalité concernée en fonction des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- le degré de sensibilité du paysage;
- l'intérêt général de la collectivité.

Suite à cette analyse, la municipalité peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.